

CHAPITRE I

But de la Société

Article 1. La Fédération de tir du district de la Veveyse a pour but de grouper les tireurs et les sociétés de tir du district, afin de favoriser le développement du tir.

CHAPITRE II

Composition de la Société

Article 2. La Fédération se compose des sociétés de tir du district qui ont adhéré ou qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

Article 3. Toute société de tir du district peut être admise comme section sur demande écrite, adressée au Comité de la Fédération. Cette demande doit être accompagnée de l'état nominatif des membres (minimum 15 pour le 300 m, 8 pour le pistolet) et un exemplaire des statuts. Ceux-ci doivent être conformes aux statuts de la Fédération.

Article 4. La finance d'entrée est de fr. 100.--

CHAPITRE III

Organisation de la Société

Article 5. Le siège juridique de la Fédération est au domicile du président.
La Fédération peut être inscrite au registre du commerce.
Les signatures collectives du président, et ou, du secrétaire et du caissier engagent la Fédération.

Article 6.

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7.

L'assemblée des délégués se compose de représentant des sections, à raison d'un par 10 membres et un supplémentaire par fraction supérieure de 5 membres ; toutefois, aucune section ne peut déléguer plus de 5 membres.
Chaque section supporte ses frais de délégation.

Article 8.

L'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire au printemps de chaque année. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu lorsque les affaires l'exigent ou à la demande de la majorité des sections ; dans ce cas l'assemblée devra se tenir dans le mois qui suit la demande au lieu fixé par le comité.

Article 9.

La convocation mentionne les tractanda prévus à l'ordre du jour ; elle doit être communiquée aux sections 10 jours au moins avant l'assemblée.
L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des sections représentées, sauf dans les cas prévus aux articles 13 et 34.

Article 10.

L'assemblée est présidée par le président de la Fédération. Elle a pour secrétaire, celui du comité. Les membres du comité peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes délégués.

Article 11.

Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

1. Examen du rapport de gestion et approbation des comptes annuels.
2. Désignation de la section chargée de la vérification des comptes.
3. Fixation de la cotisation annuelle.
4. Nomination du comité et du président de Fédération.
5. Approbation du règlement du tir fédéral en campagne et désignation de la société chargée de l'organiser.
6. Admission ou exclusion de section sur le préavis du comité.

a) Assemblée des délégués :

7. Révision des statuts.
8. Dissolution de la Fédération.
9. Discussion des propositions éventuelles des sections.
- Article 12.** Les propositions des sections doivent être remises au comité 5 jours au moins avant chaque assemblée.
- Article 13.** Toute décision s'effectue par vote à main levée. Sur demande d'un membre, la votation peut s'effectuer à bulletin secret, celle-ci sera approuvée par la majorité de l'assemblée. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, et ensuite à la majorité relative.
- Les modifications des statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix et dans une assemblée où la majorité des sections est représentée.
- Il en est de même pour la dissolution de la Fédération.
- Dans toutes les autres votations la majorité décide.
- b) *Le comité :***
- Article 14.** a) Le comité est élu par l'assemblée des délégués pour une période de deux ans.
- Il se compose du président et d'un représentant par section, du représentant du Comité cantonal, des matcheurs, des J.T., du secrétaire et du caissier.
- Ces fonctions peuvent être cumulées sauf celle du président.
- b) Pour toutes décisions urgentes, un bureau sera composé du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et du représentant cantonal.
- Article 15.** Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée des délégués.
- Les fonctions du comité peuvent être défrayées.
- Article 16.** Les attributions du comité sont les suivantes :
1. Surveillance générale et administration de la Fédération.
2. Examen et approbation des plans et règlements du tir fédéral en campagne et éventuellement des tirs de la Fédération ; haute surveillance des préparatifs, de la direction et de la marche de ceux-ci.
3. Examen et approbation de la comptabilité des tirs de la Fédération.
4. Elaboration des tractanda de l'assemblée des délégués, fixation de la date de l'assemblée et du lieu où elle se réunira.
5. Préavis sur la révision des statuts.
6. Préavis sur les propositions des sections.
7. Préavis sur l'admission et l'exclusion des sections.
8. Fixation des frais et des indemnités de déplacement aux membres du comité.
9. Nomination des délégués de la Fédération à l'assemblée des délégués de la Société cantonale.
10. Désignation du banneret et de son suppléant.
- Article 17.** Le président préside les séances de bureau, du comité et les assemblées des délégués. Il ordonne toutes les dépenses. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- Article 18.** Le caissier administre les fonds de la Fédération et il en répond devant l'assemblée générale. Il tient la comptabilité ainsi qu'un contrôle des sections et de leurs membres. Il perçoit les cotisations annuelles, les finances d'entrée et les amendes.
- Il pourvoit au placement des fonds suivant la décision du comité.
- A la fin de chaque année, il produit au comité ses comptes avec pièces justificatives, espèces, récépissés de dépôts, etc.
- Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués, du comité et du bureau. Expédie la correspondance et classe les archives.
- c) ***Les vérificateurs :***

Article 19. Les vérificateurs sont chargés de la vérification de la comptabilité et de présenter un rapport à l'assemblée des délégués.

CHAPITRE V

Des finances

CHAPITRE IV

Les tirs

Article 20. La Fédération organise chaque année un tir fédéral en campagne selon le programme prévu par la Fédération suisse des tireurs (FST) et le règlement d'exécution.
L'assemblée des délégués fixe le lieu du tir en observant dans ce choix une rotation entre les sections.

Article 21. L'organisation du tir fédéral en campagne est laissée au soin de la société qui l'a obtenue, sous la surveillance du comité de la Fédération.

Article 22. La participation au tir fédéral en campagne est obligatoire pour les sections de la Fédération sous peine d'une amende de fr. 200--, prononcée par le comité de la Fédération ; sous réserve de recours à l'assemblée des délégués.

Article 23. La participation obligatoire pour chaque section au tir fédéral en campagne correspondra au classement des sections de la Fédération suisses des tireurs.

Article 24. Selon décision du comité, une participation aux frais, à l'occasion du tir fédéral en campagne, peut être versée par la Fédération aux sociétés organisatrices au prorata des tireurs.

Article 25. Le comité fixe les résultats à atteindre pour l'obtention de la distinction de Fédération.

Article 26. La société organisatrice du tir fédéral en campagne ou des tirs tenus sous les auspices de la Fédération assume pour son compte personnel les mesures de sécurité à l'entière décharge de la Fédération.

Article 27. La caisse de la Fédération est alimentée :

1. Par les cotisations annuelles.
2. Par les finances d'entrée.
3. Par les subsides, dons, legs, amendes, etc.

Article 28. Les cotisations annuelles sont perçues chaque année.

Article 29. Les obligations de la Fédération sont garanties par les biens qu'elle possède. Les sections et leurs membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle, exception faite pour les cas prévus à l'art. 27 des présents statuts.

CHAPITRE VI

Démission et exclusion

Article 30. La démission d'une section est libre ; la demande doit en être présentée par écrite au président de la Fédération avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Une section qui ne paie pas ses cotisations après mise en demeure ou qui se rend coupable de fautes graves envers la Fédération peut être, sur la proposition du comité, exclue de la Fédération par l'assemblée des délégués.

Article 31. La démission ou l'exclusion d'une section entraîne pour elle la perte de tous ses droits à la fortune de la Fédération.

CHAPITRE VII

Révision des statuts

Article 32. La révision des statuts pourra se faire en tout temps par l'assemblée des délégués ; toutefois cette révision devra constituer un poste spécial des tractanda de l'assemblée.

CHAPITRE VIII

Drapeau de la Fédération

Article 38.

Toute section qui contreviendrait aux présents statuts pourra être exclue de la Fédération.

Article 33. Le drapeau de la Fédération est déposé au domicile du banneret et il en assume la responsabilité.
Le drapeau est arboré à toutes les manifestations figurant sur un règlement établi par le comité.
Il est assuré par la Fédération.

Honorariat.

Article 34. Les personnes ayant rendu à la Fédération des services importants, les membres du comité ayant fonctionné pendant 6 ans et toutes autres personnes selon décision du comité peuvent être reçues comme membres d'honneur.

CHAPITRE IX

Dissolution de la Fédération

Article 35. La Fédération subsistera tant que son effectif comptera au moins 3 sections. La dissolution de la Fédération sera prononcée par l'assemblée des délégués, convoquée spécialement dans ce but (art. 13, al 3).

Article 36. En cas de dissolution, la fortune de la Fédération sera versée par moitié au Fonds Winkelried et aux sections, faisant partie de la Fédération au moment de la dissolution, au prorata de leurs membres.
Le comité sera chargé de la liquidation, les présents statuts resteront en vigueur jusqu'à complète liquidation.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires

Article 37. Tout différent qui surgirait au sein de la Fédération sera tranché sans appel ni recours par un tribunal de 3 membres, les deux premiers choisis par les parties et le troisième par les deux premiers élus.

Article 38. Toute section adhérent aux présents statuts s'engage à faire partie de la Fédération pendant 3 ans au minimum.

Article 39.

Toute section adhérent aux présents statuts s'engage à faire partie de la Fédération pendant 3 ans au minimum.

Article 40.

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégués et leur approbation par le Comité cantonal.

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués, à Châtel-St-Denis,
le 2 mars 2001

la secrétaire : Evelyne Perroud

Le Président : Patrick Terreaux

Ces statuts ont reçu l'approbation du Comité cantonal des Tireurs fribourgeois.

Fribourg, le
Le Président : A. Von Kaemel